

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 2 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRI COMPOST - SOULIER MICHEL

LES ESCURES
19240 Allassac

Références : 2025-10-02 UiD192025-0095r georisques

Code AIOT : 0006002992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement AGRI COMPOST - SOULIER MICHEL implanté LE CHAMP DES VERGNES 19240 Allassac. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI COMPOST - SOULIER MICHEL
- LE CHAMP DES VERGNES 19240 Allassac
- Code AIOT : 0006002992
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Agri Compost Environnement exploite une plateforme de compostage et de préparation de bois pour la biomasse, ainsi que des activités de transport.

Les installations relèvent des rubriques 2780-1c et 2780-2c de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration, et doivent respecter notamment les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 17 juin 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales - Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Exploitation - Propreté	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1 article 3.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1- article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1 - article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Isolément du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1 article 2.11	Demande d'action corrective	3 mois
8	Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1 article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation- Contrôle de l'accès, clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1- article 3.2	Sans objet
4	Constitution d'une installation de compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1- article 2.1.1	Sans objet
9	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3	Sans objet
10	Contrôle des boues traitées	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.4	Sans objet
11	Enregistrement des sorties de déchets et de compost	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5	Sans objet
12	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 - Article 3.8	Sans objet
13	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Utilisation du compost	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 article 3.9	Sans objet
16	Épandage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1- article 5.10	Sans objet
17	Prévention et gestion des émissions odorantes	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.2 et 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du site, plusieurs points nécessitent des mesures correctives :

- Propreté du site et accessibilité : l'état d'encombrement de l'installation ne garantit pas une intervention rapide et sûre en cas de sinistre.

- Défense incendie : les moyens et dispositifs de lutte contre l'incendie nécessitent une mise à jour pour assurer leur efficacité, notamment en tenant compte de l'installation des panneaux photovoltaïques sur le site.

En conséquence, une mise en demeure est proposée afin que l'exploitant se mette en conformité avec la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales - Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales - Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées sont mises à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : L'Inspection a constaté l'installation de panneaux photovoltaïques en deux emplacements sur pilotis tournants, dont l'un est situé à proximité immédiate de la réserve d'eau de 120 m ³ , mise en service en 2020. Ces éléments n'apparaissent pas sur le plan transmis par l'exploitant. L'Inspection a également constaté la présence de quatre bennes contenant du bois, situées de part et d'autre de la lagune. L'exploitant indique que ces bennes sont en attente de déchargement. Ce stockage n'est pas prévu dans le plan de fonctionnement, et l'aire de réception matérialisée sur le plan est pleine. Par ailleurs, l'Inspection a observé la présence de plusieurs big-bags d'engrais inorganiques sur l'installation. L'exploitant précise que cet engrais est incorporé pour un client spécifique dans le cadre de la production de compost.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan actualisé de son installation, intégrant l'ensemble des équipements, les limites de l'installation et zones de stockage existantes. L'exploitant doit également fournir, pour les sacs d'engrais inorganiques présents sur le site, la fiche de caractérisation des produits et le volume stocké sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation- Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1- article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès, clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. [...]
Constats : Présence d'un portail à l'entrée de l'installation. Un panneau interdit l'accès au public et un autre indique les heures d'ouverture. En dehors de ces horaires, l'exploitant déclare fermer le portail à l'aide d'un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation - Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1 article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - Propreté

Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Constats : L'Inspection a constaté, dans les bâtiments et aux abords de l'installation, la présence de différents déchets et matériaux dispersés à plusieurs endroits du site. Il s'agit notamment de :

- Fûts bleus ayant contenu des déchets agroalimentaires, stockés sur le site ;
- Big-bags d'engrais entreposés à proximité de la zone de stockage du broyat de bois ;
- Matériel de différentes natures (métal, pneus, etc.) stocké autour de la zone de stockage du broyat de bois, derrière les boxes de constitution ou de fermentation du compost (voir photo) ;
- Dalles en béton nécessaires au maintien du compost, déplacées ou tombées (voir photo) ;
- Deux cuves GRV de produits chimiques (chlorure ferrique et lessive de soude) présentes sans dispositif de rétention ;
- Stockage temporaire de bois : la zone de réception étant pleine, plusieurs bennes remplies de bois sont placées à différents points de l'installation, en attente de déchargement.

L'entretien général du site est insuffisant, traduisant un défaut d'organisation et de maintenance, situation non-conforme aux attendus réglementaires.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, assurer la maintenance du site en repositionnant les blocs de béton nécessaires au maintien du compost et en évacuant du site l'ensemble des objets et matériaux présents qui ne sont pas indispensables à son activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Constitution d'une installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1- article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution d'une installation de compostage
Prescription contrôlée : « Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire(*) (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes, - une aire(*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci, - une aire(*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant, - une aire(*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobiose, - une aire(*) (ou équipement dédié) de maturation, - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant, - une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant. « Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales. « Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. [...]
Constats : Les aires décrites dans les prescriptions ci-dessous sont présentes sur l'installation. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1- article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité en cas de sinistre
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.
Constats : Un accès pompier est présent sur le site. Toutefois, l'accumulation de divers objets ainsi que le stockage de bennes de bois et de sacs d'engrais pourraient ralentir l'intervention des services de secours en cas de sinistre. Les constats détaillés sont présentés dans le point de contrôle n° 3. Les objets, matériaux, bennes ou produits entreposés ne doivent en aucun cas faire obstacle à l'intervention des services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer, dans un délai de trois mois, l'ensemble des objets et matériaux non nécessaires à son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1 - article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 01/08/2025 : - le compte rendu de vérification périodique Q18 du 28/02/2025, comprenant une vérification complète avec coupure totale, concluant que « la situation ne peut pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion ». L'exploitant a également transmis à l'Inspection le rapport de vérification des protections des travailleurs réalisé par la société SOCOTEC en date du 28/02/2025. Ce rapport fait état de plusieurs observations. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit, conformément aux dispositions du Code du travail, mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires. Le jour de l'inspection, la porte de l'armoire électrique du compteur, située à proximité de la réserve incendie, est ouverte. Le rapport de conformité électrique des installations photovoltaïques n'a pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un délai de deux mois, un document attestant de la conformité électrique des panneaux photovoltaïques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1 article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le bassin de rétention sert également de bassin de récupération des eaux de ruissellement. L'encombrement de certaines zones de l'installation pourrait freiner l'écoulement des eaux vers ce bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à maintenir libres et dégagées les zones nécessaires à l'écoulement des eaux de ruissellement vers le bassin de rétention. Tout encombrement susceptible de freiner cet écoulement doit être supprimé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Information préalable sur les matières à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable sur les matières à traiter
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : La présence de morceaux de filtres de cellulose a été constatée dans les tas de compost. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments de justification concernant le code déchet ni la conformité de ce déchet au compostage selon les normes NF U44-051 et NF U44-095.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra demander au producteur de ces déchets (filtres de cellulose) de préciser le code déchet correspondant. Il devra s'assurer, via son cahier des charges, que ce type de déchet admis est conforme aux dispositions des normes NF U44-095 et NF U44-051. Ces éléments seront transmis à l'Inspection dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un registre des entrées et sorties. Un extrait de ce registre (mai à juillet 2025) a été transmis par courriel du 01/08/2025 à l'Inspection. Lors de l'inspection, un test de traçabilité a été réalisé de manière aléatoire. Les éléments suivants ont été examinés : <ul style="list-style-type: none">Présence des tickets de pesée (date, heure, numéro de pesée, type de déchets, nom du client et volume) ;Présence du bordereau de suivi des déchets, mais ce dernier n'est pas entièrement renseigné ;Consultation du rapport d'analyse du compost - lot B2024-14 ;Transmission du listing des boues constituant ce lot. L'ensemble des documents demandés par l'Inspection dans le cadre de ce test de traçabilité a été transmis rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des boues traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des boues traitées
Prescription contrôlée : En cas de traitement de boues d'épuration, celles-ci respectent les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les boues sont analysées, par origine, selon la fréquence prévue à l'annexe IV du même arrêté. Le résultat de ces analyses est tenu pendant dix ans à la disposition des services en charge de l'inspection des installations classées. Lorsque ces boues proviennent de plusieurs producteurs différents, chacune des origines de boues est analysée à une fréquence au moins égale aux fréquences indiquées à l'annexe IV du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis, en annexe du bilan 2024, les analyses des boues urbaines et industrielles reçues et transformées sur son installation de compostage. Pour l'année 2024, l'inspection a consulté une analyse pour chaque producteur de boues, soit 17 rapports d'analyses. Ces analyses sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Enregistrement des sorties de déchets et de compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des sorties de déchets et de compost
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...). Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment : - la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9, - l'identité et les coordonnées du client. Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection le bilan 2024. Ce document présente la synthèse des exutoires pour l'année 2024 : <ul style="list-style-type: none">• 1 119,28 tonnes de compost normé NF U44-095, correspondant aux lots B2023-15 à B2023-20 ;• 587,55 tonnes de compost normé NF U44-051, correspondant aux lots A2022-01, A2022-02 et A2023-01 ;• 2 508 m³ d'effluents de compostage (lixiviats) et d'eaux de ruissellement ont été épandus sur une seule exploitation agricole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 - Article 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi du procédé

Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

[...]

Constats : L'exploitant enregistre quotidiennement les températures dès la mise en fermentation. Les opérations de retournement sont également consignées, de même que les dates des périodes de maturation, de criblage et les dates d'analyses.

Ces éléments ont été consultés le jour de l'inspection pour le lot B2024-14, ainsi que le rapport d'analyse correspondant.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limité à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : Les boues sont stockées sous un hangar. L'exploitant tient à jour un plan du site indiquant les zones de stockage ainsi que le numéro de lot correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Utilisation du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation du compost
Prescription contrôlée : Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relative à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables. Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrit au point 5-10.
Constats : L'exploitant a transmis, en annexe du bilan 2024, les rapports d'analyses de conformité des composts produits sur l'installation. - Pour le compost NF U44-051 : analyses des lots A2022-01, A2022-02 et A2023-01. - Pour le compost NF U44-095 : analyses des lots B2023-15 à B2023-20.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1 article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³. L'exploitant a indiqué que des extincteurs portatifs sont présents à l'intérieur des machines ; lors de l'inspection, la présence d'un extincteur a été constatée dans un broyeur de bois. Le registre de sécurité du site est présenté à l'Inspection. La partie vérification des extincteurs portatifs a été visé (début 2025) pour la vérification de 7 extincteurs. Aucun extincteur fixe n'est actuellement disponible sur le site. L'exploitant a précisé que le RIA précédemment installé a été retiré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit répartir des extincteurs à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, de manière visible et facilement accessible. Le SDIS devra être sollicité afin de fournir un avis et de prendre en compte l'installation de panneaux photovoltaïques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe 1- article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. [...] la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10% de la quantité produite sur une année lorsque la nature et la qualité des déchets traités le permettent, notamment dans le cas des boues. [...]
Constats : La quantité de compost non normée ayant été épandue en 2024 ne dépasse pas 10 % de la quantité produite cette année là.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention et gestion des émissions odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.2 et 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention et gestion des émissions odorantes
Prescription contrôlée : L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage. [...] 6.2.3 Gestion des nuisances odorantes [...] L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. [...]
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir reçu de plainte relative aux odeurs depuis un certain temps. Il précise toutefois avoir reçu cette année un appel d'un plaignant concernant des odeurs. Selon ses informations, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas à l'origine de ces nuisances, celles-ci étant liées à l'épandage de digestat, matière non produite sur son site. L'exploitant n'a pas consigné cet appel par écrit. Il est rappelé à l'exploitant qu'il convient de tenir à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, et correspondance éventuelle avec une opération critique.
Type de suites proposées : Sans suite